



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-181

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2018-11-22-023 - Maisons Lafitte_Belvedere_ATM.rtf (3 pages)	Page 3
78-2018-11-29-019 - MAS LA MAISON DE MARIE DT2944 (5 pages)	Page 7
78-2018-11-29-018 - MAS LES MESNULS DT2930 (5 pages)	Page 13
78-2018-11-22-024 - Mesnil Saint Denis _Fort Manoir_ATM.rtf (3 pages)	Page 19
78-2018-11-21-008 - meulan_chimm_dm_780800306_PA_2764.rtf (3 pages)	Page 23
78-2018-11-30-011 - saint_germain_les_coteaux_DM_PA_2948 (3 pages)	Page 27
78-2018-11-27-007 - SESSAD DE RICHEBOURG DT2905 (4 pages)	Page 31
78-2018-11-27-010 - SESSAD DE RICHEBOURG DT2905 (4 pages)	Page 36
78-2018-11-27-006 - SESSAD LE LOGIS DT2897 (4 pages)	Page 41
78-2018-11-23-013 - Vaux Sur Seine_Korian Val de Seine ATM (3 pages)	Page 46
78-2018-11-21-007 - Viroflay_les_aulnettes_ATM.rtf (3 pages)	Page 50

DDFiP 78

78-2018-12-11-001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels des Yvelines pour 2019 (3 pages)	Page 54
---	---------

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

78-2018-12-06-017 - Arrêté n° 2018-44 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département des Yvelines (2 pages)	Page 58
--	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2018-12-10-003 - convention de coordination de la police municipale de Plaisir et des forces de sécurité de l'Etat (6 pages)	Page 61
---	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2018-11-28-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Cabinet Paramédical SCM OPALO - 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 68
78-2018-11-26-010 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX 78300 POISSY (3 pages)	Page 72
78-2018-11-26-009 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SIMPLY MARKET 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 76

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2018-12-10-002 - Autorisation de pénétrer Conseil Départemental (4 pages)	Page 80
--	---------

ARS - Département autonomie

78-2018-11-22-023

Maisons Lafitte_Belvedere_ATM.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°234 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE - 780701538.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 848 376.31€ au titre de 2018, dont 38 489.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 698.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 376.31	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 815 545.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 545.51	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 962.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-019

MAS LA MAISON DE MARIE DT2944

DECISION TARIFAIRE N°2944 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2579 en date du 13/11/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE - 780018610 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	889 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 204 246.00
	- dont CNR	62 264.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	552 704.00
	- dont CNR	1 710.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 646 150.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 384 683.09
	- dont CNR	63 974.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 115.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 400.00
	Reprise d'excédents	168 951.91
	TOTAL Recettes	3 646 150.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	339.01	339.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	351.43	351.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agent rég. de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (2ème changement)

Etablissement : MAS LA MAISON DE MARIE

Localité : POISSY

(1) Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018	Prix de journée en vigueur (1)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018
9 930	6 449	351,43 €	2 266 372,07 €

Tarifcation au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 30 novembre 2018 (3)	Prix de journées issu de la tarification initiale (4)	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée
1 344	319,90 €	429 945,60 €

Tarifcation au 1er décembre 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er novembre et le 30 novembre 2018 (5)	Prix de journées issu de la tarification initiale (6)	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée
1 890	319,91 €	604 629,90 €

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	Budget perçu = D10+D14+D18	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018
3 384 683,09 €	3 300 947,57 €	247	339,01 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2018	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019
3 384 683,09 €	104 977,91 €	3 489 661,00 €	9 930	351,43 €

CHARGES ET PRODUITS
MAS La Maison de Marie

CA 2016 arrêté	BP 2017 arrêté	BP 2017 arrêté reductible	BP 2018 demandé		Ecart en % demandé / BP 2017 arrêté	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 arrêté)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 arrêté)
			Reconstruction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	865 596,41	889 200 €	889 200 €	0,00	0,70%	889 200 €	0,00%	0 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante								
<i>dont CNR</i>								0 €
Groupe 2	2 225 729,69	2 174 832 €	2 297 793,56		5,65%	2 204 246 €	1,35%	29 414 €
Dépenses afférentes au personnel								
<i>dont CNR</i>		54 549 €				62 264 €		7 715 €
Groupe 3	586 285,68	1 048 347 €	565 874,00	0,00	2,60%	552 704 €	0,21%	1 147 €
Dépenses afférentes à la structure								
<i>dont CNR</i>		504 208 €				1 710 €		-502 498 €
Total dépenses d'exploitation	3 677 611,78	4 134 078,84	3 759 117,56	0,00	-9,07%	3 646 150 €	0,85%	-487 929 €
Déficit de la section d'exploitation reporté		4 048 418,84	3 666 602,56	-9%	-9,43%	3 553 635 €		

Produits

Groupe 1	3 964 669,51	3 800 914,68	3 737 165,16	0 €	-3,53%	3 384 683,09 €	-10,95%	-416 232 €
Produits de la tarification et assimilés								
Groupe 2	126 413,98	60 906 €	87 141,00	0,00	0,34%	61 115 €	0,34%	209 €
Autres produits relatifs à l'exploitation								
Groupe 3	87 975,57	24 754 €	38 787,00	0,00	26,85%	31 400 €	0,00%	6 646 €
Produits financiers et produits non encaissables								
Total recettes d'exploitation	4 179 059,06	3 886 574,68	3 886 574,68	0,00	-3,28%	3 477 198 €	-10,53%	-409 377 €
Excédent de la section d'exploitation reporté	320 593,01	247 504,16	247 504,16			168 951,91 €		

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-018

MAS LES MESNULS DT2930

DECISION TARIFAIRE N°2930 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS DE LES MESNULS - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1460 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS - 780019618 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 325.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 228 807.00
	- dont CNR	11 393.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	895 935.41
	- dont CNR	24 874.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 720 067.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 195 612.00
	- dont CNR	36 267.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	303 955.41
	TOTAL Recettes	4 720 067.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.91	299.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.48	333.48	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Etablissement : MAS LES TOUT PETITS

Localité : LES MESNULS

(1) Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	13 384	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018	7 820	Prix de journée en vigueur au 01.01.2018 (1)	334,74 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018	2 617 666,80 €
--------------------------------------	--------	--	-------	--	----------	---	----------------

Tarifification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et le 30 novembre	4 429	Prix de journée issu de la tarification initiale	279,42 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	1 237 551,18 €
--	-------	--	----------	---	----------------

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	4 195 612,00	Budget perçu = E9 +E18	3 855 217,98	Nombre de journées restant à réaliser	1 135	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018	299,91
-------------	--------------	------------------------	--------------	---------------------------------------	-------	--	--------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	4 195 612,00	Dont CNR et résultat	267 687,65	Base pérenne de tarification 2018	4 463 299,65	Nombre prévisionnel de journées	13 384	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019	333,48
--------------------------	--------------	----------------------	------------	-----------------------------------	--------------	---------------------------------	--------	---	--------

CHARGES ET PRODUITS
MAS des MESNULS - 46 places

	CA 2016	BP 2017 arrêté	BP 2017 exécutoire reconductible	BP 2018 proposé		Ecart en % (BP N demandé / BP N-1 exécutoire)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP N arrêté / BP N-1)	Ecart en € (BP N arrêté / demande)
				reconduction	mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	537 818,47	581 256,00	581 256,00	588 231,00	15 700,00	603 931,00	595 325,00	2,42%	-8 606 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR									0 €
Groupe 2	3 269 938,27	3 193 865,11	3 218 367,11	3 202 407,34	73 330,50	3 275 737,84	3 228 807,00	1,09%	-46 931 €
Dépenses afférentes au personnel dont CNR							11 393,76		11 394 €
Groupe 3	818 409,69	870 883,00	871 989,00	881 332,00	53 350,99	934 682,99	895 935,41	2,88%	-38 748 €
Dépenses afférentes à la structure dont CNR							24 874,00		24 874 €
Total dépenses d'exploitation	4 626 166,43	4 646 004,11	4 671 612,11	4 671 970,34	142 381,49	4 814 351,83	4 720 067,41	1,59%	-94 284 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

Produits

Groupe 1	3 968 010,59	4 113 183,61	4 138 791,61	4 347 514,93	142 381,49	4 489 896,42	4 195 612,00	2,00%	-294 284 €
Produits de la tarification et assimilés									
Groupe 2	250 668,14	217 800,00	217 800,00	220 500,00		220 500,00	220 500,00	1,24%	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupe 3	190 491,69	9 579,53	9 579,53	0,00		0,00	0,00	-100,00%	0 €
Produits financiers et produits non encaissables									
Total recettes d'exploitation	4 409 170,42	4 340 563,14	4 366 171,14	4 568 014,93	142 381,49	4 710 396,42	4 416 112,00	1,74%	-294 284 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

305 440,97

103 955,41

303 955,41 €

ARS - Département autonomie

78-2018-11-22-024

Mesnil Saint Denis _Fort Manoir_ATM.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2801 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°344 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 946 583.46€ au titre de 2018, dont 35 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 881.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 052.82	33.34
UHR	0.00	0.00
PASA	92 530.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 235.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 705.02	35.48
UHR	0.00	0.00
PASA	92 530.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 436.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 22/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-21-008

meulan_chimm_dm_780800306_PA_2764.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 3, R DES ANNONCIADES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°869 en date du 22/06/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 532 507.10€ au titre de 2018, dont 27 311.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 708.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 532 507.10	51.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 505 196.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 196.10	50.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 433.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-30-011

saint_germain_les_coteaux_DM_PA_2948

DECISION TARIFAIRE N°2948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sise 0, R DE L AUBRE, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°375 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 933 692.98€ au titre de 2018, dont 116 702.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 807.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 692.98	36.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 888 341.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 341.58	35.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 028.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-27-007

SESSAD DE RICHEBOURG DT2905

DECISION TARIFAIRE N°2905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE RICHEBOURG (780023511) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1269 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 331 643.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 731.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 576.97
	- dont CNR	132 004.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 833.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 140.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 643.97
	- dont CNR	132 004.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 497.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 637.00€.

Le prix de journée est de 292.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 199 639.97€
(douzième applicable s'élevant à 16 636.66€)
 - prix de journée de reconduction : 176.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780023511) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

SESSAD DE RICHEBOURG

DT2905

ARS - Département autonomie

78-2018-11-27-010

SESSAD DE RICHEBOURG DT2905

DECISION TARIFAIRE N°2905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE RICHEBOURG (780023511) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1269 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 331 643.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 731.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 576.97
	- dont CNR	132 004.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 833.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 140.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 643.97
	- dont CNR	132 004.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 497.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 637.00€.

Le prix de journée est de 292.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 199 639.97€
(douzième applicable s'élevant à 16 636.66€)
 - prix de journée de reconduction : 176.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780023511) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

SESSAD DE RICHEBOURG

DT2905

ARS - Département autonomie

78-2018-11-27-006

SESSAD LE LOGIS DT2897

DECISION TARIFAIRE N°2897 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1252 en date du 10/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS - 780010948.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 747 676.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 393.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 153.58
	- dont CNR	151 156.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	793 386.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 676.28
	- dont CNR	152 156.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 190.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300.00
	Reprise d'excédents	32 220.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 306.36€.

Le prix de journée est de 211.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 627 740.58€
(douzième applicable s'élevant à 52 311.71€)
 - prix de journée de reconduction : 177.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVVEJ (780010948) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-23-013

Vaux Sur Seine_Korian Val de Seine ATM

DECISION TARIFAIRE N°2841 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE - 780823332

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE (780823332) sise 45, AV DE PARIS, 78740, VAUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°213 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE - 780823332.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 059 247.59€ au titre de 2018, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 270.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 247.59	36.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 046 247.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 247.59	35.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 187.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 23/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-21-007

Viroflay_les aulnettes_ATM.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) sise 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°169 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES - 780701082.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 924 915.36€ au titre de 2018, dont 8425.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 409.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 924 915.36	39.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 966 207.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 966 207.15	39.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 850.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DDFiP 78

78-2018-12-11-001

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux
professionnels des Yvelines pour 2019

Décision

*Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour 2019 -
bordereau d'accompagnement et listes des tarifs et des parcelles affectées de nouveaux coefficients
de localisation pour la taxation 2019.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département des Yvelines

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 25 octobre 2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 67 en date du 16 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département des Yvelines

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	80,7	88,9	109,8	130,4	190,0	287,2	316,3
ATE2	78,9	78,6	92,9	105,8	132,2	145,3	160,3
ATE3	22,3	55,7	55,7	61,1	67,1	74,1	80,2
BUR1	176,1	174,9	208,7	220,9	265,3	277,2	277,2
BUR2	158,6	174,9	198,3	227,2	235,3	236,4	236,2
BUR3	168,6	185,3	200,6	249,7	280,0	354,8	404,7
CLI1	152,3	164,7	191,1	209,9	337,2	387,8	445,9
CLI2	173,7	174,5	196,2	257,2	270,9	273,6	273,0
CLI3	179,8	285,9	282,0	291,2	293,2	290,6	290,6
CLI4	77,2	125,3	178,8	196,4	216,4	237,5	261,5
DEP1	24,3	38,8	46,9	50,9	50,7	50,7	50,7
DEP2	67,5	78,5	101,7	124,4	131,5	174,0	295,3
DEP3	40,9	40,9	44,9	45,2	51,1	51,1	51,1
DEP4	69,7	80,8	104,9	104,3	104,6	104,5	104,7
DEP5	56,3	96,3	96,1	100,7	150,3	200,4	200,4
ENS1	53,1	71,3	73,9	84,2	95,7	95,7	95,7
ENS2	124,2	154,3	155,4	154,3	183,1	183,7	183,7
HOT1	65,1	71,8	96,7	99,5	163,0	264,5	338,0
HOT2	88,4	89,1	107,3	107,7	118,1	130,3	177,0
HOT3	70,1	74,5	77,2	91,0	95,9	105,2	116,2
HOT4	21,0	22,0	23,0	24,4	37,4	39,1	41,1
HOT5	112,0	126,0	183,0	183,0	185,2	195,4	205,4
IND1	50,0	58,6	90,8	90,9	90,9	90,9	90,9
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	103,0	157,3	205,9	256,2	311,2	401,2	438,9
MAG2	101,4	160,1	197,0	199,8	283,2	387,4	386,7
MAG3	196,5	302,1	383,7	525,6	721,4	896,3	1636,9
MAG4	79,9	91,5	133,9	155,6	173,0	276,1	472,7
MAG5	62,4	71,2	111,3	155,3	155,0	165,2	222,5
MAG6	62,5	85,7	108,6	117,8	118,8	123,7	123,7
MAG7	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3
SPE1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	150,3	150,3
SPE2	49,2	63,0	100,6	128,2	175,9	190,4	220,4
SPE3	90,6	90,6	90,7	90,6	90,6	100,2	100,2
SPE4	2,0	2,8	3,2	3,2	4,0	4,0	4,0
SPE5	1,2	2,6	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE6	70,1	80,5	167,0	267,3	267,3	300,6	355,4
SPE7	55,1	55,1	128,7	128,7	128,7	148,4	165,3

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département des Yvelines**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
481	PECQ (LE)		AB		0,85
481	PECQ (LE)		AI		0,85
481	PECQ (LE)		AK		0,85
481	PECQ (LE)		AL		0,85
481	PECQ (LE)		AM		0,85
481	PECQ (LE)		AN		0,85
481	PECQ (LE)		AO		0,85
481	PECQ (LE)		AP		0,85
481	PECQ (LE)		AR		0,85

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

78-2018-12-06-017

Arrêté n° 2018-44 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département des Yvelynes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-44 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département des Yvelines**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°2015237-0013 du préfet des Yvelines en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à Alain de MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 66 – Fax : 02 76 00 03 03
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ALAIN DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par arrêté préfectoral est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 - 2.10 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, ITPE, chef du district d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François COUSIN**, TSCDD, adjoint au chef du district d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

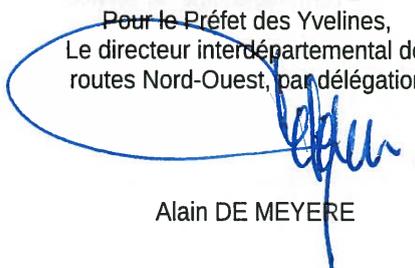
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le **6 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Yvelines,
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest, par délégation


Alain DE MEYERE

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2018-12-10-003

convention de coordination de la police municipale de Plaisir et des forces de
sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT AVEC LA VILLE DE PLAISIR

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Plaisir, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Plaisir étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière;
- prévention de la violence dans les transports;
- lutte contre la toxicomanie;
- lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules
- prévention des violences scolaires;
- protection des centres commerciaux;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Renforcement des actions de prévention et de sécurité routières ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. – La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : écoles maternelles, primaires ;
- Écoles maternelles ; Alphonse Daudet, Anna de Noailles, Charles Perrault, Danièle Casanova, Gérard Philipe, Henri Wallon, Jacques Prévert, Jean de la Fontaine, Jules Verne, La Boissière, Le Petit Bontemps, Léon Frapié, Louis Pergaud, Louise Michel, Marc Laurent, Wolfgang Amadeus Mozart.
 - Écoles élémentaires ; Albert Camus, Antoine de Saint-Exupéry, Claude Debussy, François Rabelais, Gérard Philipe, Henri Alain Fournier, Jacques Prévert, Jean Moulin, Jules Vallès, Louis Pergaud, Marcel Jeantet, Pierre Brossolette, Wolfgang Amadeus Mozart.
- La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire (cf. liste précédente).

Article 4

La police municipale assure, la surveillance des foires et marchés (Le marché se tient tous les mardis, vendredis et dimanches matins sous la halle du marché à partir de 8h en centre-ville), ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (Vœux du Maire, brocantes, festival Escale d'Ailleurs, Bal du 14 juillet, Marché de Noël, Concours de boule National du 1^{er} Novembre, Toutes les Cérémonies Patriotiques, fête de la musique, La nuit des étoiles, Cinéma plein air et fête des Associations) .

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de secteurs prédéfinis ; les établissements communaux et toutes les voies publiques du domaine communal dans les créneaux horaires propres à son service soit de 8h à 22h du lundi au samedi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Semestriel quadripartite, réunissant les 3 polices municipales de la circonscription de sécurité publique et le représentant des forces de sécurité de l'Etat.
- ponctuelle à l'occasion d'échanges périodiques ou d'un ordre du jour spécifique.
- Le lieu ; la police municipale de Plaisir, 249 rue Romain Rolland, 78370 PLAISIR :

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

L'information mutuelle utile à la préservation de l'ordre public et tout élément observé par les forces de sécurité dans l'exercice de ses missions doit être facilitée.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles art. 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances par une ligne directe le 01.30.07.71.30 et ou physiquement par le biais d'échanges verbaux au commissariat.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Plaisir conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Plaisir et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (disponibilité des effectifs ainsi que des matériels pour assurer des missions ou des interventions de façon autonome ou mutualisée).

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens téléphoniques ou informatiques. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentologie et de sécurité routière ainsi que dans les domaines du trouble à la paix et à la tranquillité publique.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio de la Police Municipale à la Police nationale permettant la communication opérationnelle ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouilles sectorisées, points de visibilité préventive, recueil d'informations)

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ; les Résidences

Yvelines Essonne (anciennement OPIEYOY), ANTIN, 3F, EFIDIS, RIVP (opérations tranquillité vacances et séniors, lutte contre la délinquance de proximité) ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (services d'ordre) ; Escale d'Ailleurs et le 14 juillet.

- Les policiers municipaux pourront être équipés de cinq caméras piétons mobiles sur autorisation préfectorale, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 prévoit également les modalités d'autorisation de l'emploi de ces caméras par l'autorité préfectorale. Il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation qui est de 6 mois et les conditions d'accès aux enregistrements. Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations le responsable du service de la police municipale, Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements : Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents des services d'inspection générale de l'Etat, le maire, les agents chargés de la formation des personnels.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Plaisir précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- mise en œuvre d'une brigade équestre composée de deux chevaux pour quatre cavaliers.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formations continues obligatoires pour les chefs de service de catégorie B tous les 3 ans et pour les agents de catégorie C tous les 5 ans et formations initiales d'application auprès du CNPT au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Plaisir et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Versailles

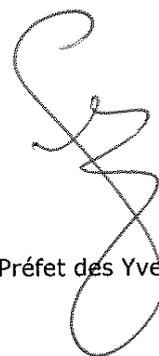
Le 10 DEC. 2018

Joséphine KOLLMANNSBERGER


The seal is circular with the text "MAIRIE DE PLAISIR 78" at the top and "YVELINES" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle tower.

Maire de PLAISIR
Vice-présidente du Conseil départemental
des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-28-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
Cabinet Paramédical SCM OPALO - 78500 SARTROUVILLE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SCM OPALO - Cabinet Paramédical 102 bis boulevard de Bezons 78500 Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 102 bis boulevard de Bezons 78500 Sartrouville présentée par Monsieur Cyrille ETCHART ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Cyrille ETCHART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0356. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Cyrille ETCHART
SCM OPALO
Cabinet Paramédical
102 bis boulevard de Bezons
78500 Sartrouville

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyrille ETCHART, 102 bis boulevard de Bezons 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-26-010

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à MONOPRIX 78300 POISSY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MONOPRIX EXPLOITATION / MONOPRIX
53 boulevard Robespierre 78300 POISSY**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016265-0024 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53 boulevard Robespierre à Poissy (78300) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53 boulevard Robespierre 78300 POISSY présentée par le représentant de l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION / MONOPRIX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION / MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0697. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX EXPLOITATION

53 boulevard Robespierre
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016265-0024 du 21 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION / MONOPRIX, 53 boulevard Robespierre 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-26-009

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à SIMPLY MARKET 78500 SARTROUVILLE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
AUCHAN SUPERMARCHÉ / SIMPLY MARKET
80 avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014347- 0007 du 13 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 80 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 80 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ / SIMPLY MARKET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ / SIMPLY MARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0284. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

SIMPLY MARKET
80 avenue Maurice Berteaux
78500 SARTROUVILLE.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014347- 0007 du 13 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ / SIMPLY MARKET, 80 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2018-12-10-002

Autorisation de pénétrer Conseil Départemental

*Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de
l'aménagement de la liaison RD30/RD190- Pont à Achères*

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**ARRETE portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées**

Conseil départemental des Yvelines

**Communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine
Poissy et Chanteloup-les-Vignes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 23 novembre 2018 du président du Conseil Départemental des Yvelines sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Poissy et Chanteloup-les-Vignes, afin d'y effectuer des opérations de reconnaissance ou des interventions préalables à l'aménagement de la liaison RD 30 / RD 190 avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères) ;

Vu le dossier déposé par le Conseil départemental des Yvelines ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental des Yvelines ainsi que le personnel des cabinets et bureaux d'études qu'il aura mandatés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Poissy et Chanteloup-les-Vignes, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet de réaliser :

- un diagnostic faune-flore sur la totalité de l'emprise pour une durée d'un an ;
- des sondages géotechniques ;
- un diagnostic archéologique et des fouilles éventuelles ;
- des levés topographiques

en vue de l'aménagement de la liaison RD30 / RD 190, avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères).

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et une copie sera affichée en mairies d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Poissy et Chanteloup-les-Vignes au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par les maires. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Poissy et Chanteloup-les-Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

